

7. mars 1758.



MS



# M E M O I R E S I G N I F I E ,

POUR JEAN-BAPTISTE LAMOTHE ,  
Négociant à Bordeaux, Défendeur

*CONTRE Jacques Garesché , Négociant à  
la Rochelle , Demandeur.*



E règlement de Juges suscité par le sieur Garesché , n'a d'autre but que d'éloigner le payement des sommes par lui dues au sieur Lamothe , il n'est fondé sur aucune raison solide , le récit du fait va le démontrer.

F A I T .

Par contrat du 21 Octobre 1749 , reçû par Perrins ,  
Notaire à Bordeaux , le sieur Lamothe emprunta par

A

l'ordre exprès & pour le compte du sieur Garesché , une somme de dix mille livres du sieur François Olivier , Négociant à Bordeaux , à la grosse avantage de la Mer & des gens de Guerre , sur cinq huitiéme d'intérêt qu'avoit ledit Garesché dans le Navire *le Patrocle* , de la Rochelle , du port de 360 tonneaux ou environ , commandé par le sieur Jean - François Romain , & étant lors dudit emprunt mouillé dans la Riviere de Bordeaux.

Le sieur Olivier prit sur lui les risques de ladite somme de 10000 liv. pendant tout le voyage que ce Navire devoit faire à Saint-Domingue , lieu de sa destination & jusqu'à son retour , soit dans le Port de Bordeaux , soit dans celui de la Rochelle , moyennant un bénéfice de vingt pour cent pour l'aller & pour le retour , après lequel le sieur Lamothe , pour ledit Garesché , promit de payer à Bordeaux audit sieur Olivier ladite somme principale de 10000 liv. ensemble celle de 2000 liv. pour le bénéfice de grosse.

Ce Navire *le Patrocle* étant heureusement arrivé en retour au Port de la Rochelle , le sieur Olivier avoit lieu de s'attendre de toucher promptement ses 10000 livres de principal , & les 2000 livres de bénéfice , c'est ce qui n'est point arrivé ; les affaires du sieur Garesché étoient dès-lors dérangées , & après les commandemens préalables faits d'abord à Bordeaux en la personne du sieur Lamothe , & ensuite au sieur Garesché , en son domicile à la Rochelle , il le fit assigner au Siége de l'Amirauté de cette Ville pour se voir condamner au payement , tant des intérêts de ladite somme principale de 10000 liv. que de celle de 2000 liv. pour le bénéfice Maritime , & il obtint contre lui



le 28 Avril 1751, Sentence conforme à ses conclusions. Il fit ensuite procéder à la saisie & vente des cinq huitièmes du Navire *le Patrocle*, appartenans audit Garesché, le prix en fut distribué par Sentence de l'Amirauté de la Rochelle du 2 Septembre 1751. Le sieur Olivier n'y fut employé utilement que pour la somme de 4953 liv. 7 s. 6 d. qu'il toucha par la voie de son correspondant à la Rochelle.

Le sieur Garesché avoit pendant toutes ces poursuites fait faillite & remis dès le 4 Mars de ladite année 1751, son bilan au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de la Rocheelle.

Le sieur Lamothe instruit que le sieur Garesché avoit dans le Port de Bordeaux un Navire nommé *l'Achille*, à lui appartenant pour la plus grande partie, & qu'il avoit adressé au sieur Guillon, Négociant de ladite Ville de Bordeaux pour en recevoir le fret, crût qu'il étoit de son honneur de veiller à la rentrée de la somme qui avoit été prêtée par son canal au sieur Garesché, pour cet effet il forma opposition le 11 Mai 1754, entre les mains dudit sieur Guillon, sur le prix dudit fret pour sûreté du payement des sommes qui restoient dues par ledit Garesché, en conséquence du contrat à la grosse du 21 Octobre 1749.

Il forma en outre le 25 du même mois de Mai opposition au Greffe de l'Amirauté de Guyenne, afin qu'il ne fut point délivré de Passeport audit Navire *l'Achille*, jusqu'à ce que ledit Garesché eût payé ce qu'il devoit.

Par acte du 25 Juin de ladite année 1754, le sieur Olivier qui n'avoit pû parvenir à se faire payer de ce qui lui restoit dû par ledit Garesché, céda ce restant au sieur Lamothe.

En conséquence ledit Garesché fit assigner ledit sieur Lamothe le 3 Juillet de la même année , au Siège de la Sénéchaussée de la Rochelle , pour se voir débouter de son opposition , & voir déclarer ses saisies nulles & sans effet.

Le sieur Lamothe , tant par rapport à sa qualité de domicilié à Bordeaux , que par rapport à l'objet de la contestation , ne crût point devoir comparoir en ladite Sénéchaussée de la Rochelle , il crut au contraire devoir se pourvoir au Parlement de Bordeaux pour faire casser ladite assignation & se faire renvoyer devant les Juges compétens pour connoître de la dite contestation . Il chargea pour cet effet un Procureur au Parlement de Bordeaux , lequel par inadvertance demanda par la Requête qu'il présenta , d'être renvoyé par devant le Sénéchal de Guyenne .

Sur cette Requête intervint Arrêt le 8 dudit mois de Juillet , qui casse l'assignation donnée au sieur Lamothe en la Sénéchaussée de la Rochelle , comme étant donnée par distraction de ressort & par transport de Jurisdiction , fait défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs que par devant le Sénéchal de Guyenne & par appel audit Parlement de Bordeaux . Cet Arrêt fut signifié audit Garesché le 20 du même mois du Juillet .

Le 11 Août suivant quelques Négocians de la Rochelle co-interessés pour cinq seizièmes dans le Navire *l'Achille* , dont onze seizièmes seulement appartenoient audit Garesché , firent assigner le sieur Lamothe en l'Amirauté de Guyenne pour se voir débouter de l'opposition par lui formée sur le prix du fret dudit Navire , en ce qui concerneoit les intérêts de ces Négocians dans ce même Navire , & il intervint le 10 du même mois

d'Août une Sentence , laquelle moyennant la consignation entre les mains d'un Négociant solvable de la somme qui devoit revenir audit Garesché , fit mainlevée à ces Négocians du surplus ainsi que du Passeport dudit Navire.

C'est en cet état que ledit Garesché a obtenu le 3 Décembre 1754 , des Lettres en Réglement de Judges entre la Sénéchaussée de la Rochelle , & par appel le Parlement de Paris & la Sénéchaussée de Guyenne , & par appel le Parlement de Bordeaux , ledit sieur Garesché demande son renvoi en la Sénéchaussée de la Rochelle , ce conflit & cette demande font la matière de l'Instance pendante au rapport de Monsieur Fargès , Maître des Requêtes.

Avant de passer à l'établissement des moyens du sieur Lamothe & à la réfutation des allégations du sieur Garesché , il croît devoir observer que sur l'instruction de l'Instance , il s'est apperçû de l'inattention de son Procureur au Parlement de Bordeaux , d'avoir conclu par la Requête qu'il a présenté pour lui à cette Cour , à ce que la contestation d'entre les Parties fut renvoyée en la Sénéchaussée de Guyenne , & de l'erreur qui s'est glissé en conséquence dans l'Arrêt du Parlement du 8 Juillet 1754 , lequel en cassant & annulant l'assig-nation donné au sieur Lamothe en la Sénéchaussée de la Rochelle , a ordonné que les Parties procéderoient en la Sénéchaussée de Guyenne , en conséquence il a par sa première Requête d'instruction présentée au Conseil réformé ses conclusions à cet égard , & demandé que les Parties soient renvoyées en l'Amirauté de Bordeaux.

Il est sensible que la demande afin d'être renvoyé

en la Sénéchaussée de Guyenne & le renvoi en cette Sénéchaussée par l'Arrêt du 8 Juillet 1754, ne peuvent préjudicier au droit naturel des Jurisdictions ni leur enlever la connoissance des contestations qui sont de leur compétence. Dans celle qui divise les Parties , il s'agit d'une suite de l'exécution d'un contrat à la grosse il s'agit d'une opposition formée par le sieur Lamothe sur le prix du fret d'un Navire appartenant pour onze feizièmes au sieur Garesché , toutes ces matieres sont de la seule compétence des Amirautes , suivant l'Art. II. du Tit. II. de l'Ordonnance de la Marine , du mois d'Août 1681 , dont il est à propos de rapporter ici les termes.

» Déclarons de leur compétence toutes actions qui  
 » procéderent de chartes parties , affretement ou nolis-  
 » semens , connoissemens ou police de chargement ,  
 » fret ou nolis , engagemens ou loyers de Matelots &  
 » des victuailles qui leur sont fournis pour leur nourri-  
 » ture par ordre du Maître pendant l'équipement des  
 » Vaisseaux , ensemble des polices d'assurances , obli-  
 » gations à la grosse avanture ou à retour de voyage ,  
 » & généralement de tous contrats concernant le  
 » Commerce de la Mer , nonobstant toutes soumis-  
 » sions & priviléges à ce contraire.

Les Jurisdictions sont de droit public , quelques soient les aveux & les reconnoissances des Parties , il ne leur est pas possible d'attribuer de Jurisdiction à des Juges incomptéens , ainsi quoique par erreur le Procureur du sieur Lamothe ait demandé au Parlement de Bordeaux le renvoi de la contestation en la Sénéchaussee de Guyenne , quoique par une suite de cette même erreur le Parlement ait ordonné ce renvoi par son Arrêt

7

du 8 Juillet 1754 ; il ne s'ensuit pas que la Sénéchaus-  
fée de Guyenne soit la Jurisdiction dans laquelle puisse  
être portée la contestation d'entre les Parties , il faut  
toujours en revenir à ce qui fait l'objet de cette  
contestation , & le comparer avec les dispositions de  
l'Ordonnance que l'on vient de rapporter , & on y  
verra clairement que la seule Amiraute de Guyenne  
est compétente pour connoître de cette contestation ,  
c'est sur ces principes que le sieur Lamothe a réformé  
ses conclusions & demandé son renvoi en l'Amiraute  
de Guyenne . On répondra par la suite à ce qu'allégué  
à cet égard le sieur Garesché ; mais auparavant le sieur  
Lamothe croit devoir établir que la contestation d'en-  
tre lui & le sieur Garesché est du nombre de celles  
dont l'Ordonnance attribue la connoissance aux Ami-  
rautés.

Il s'agit au fond de l'exécution d'un contrat à la  
grosse avanture passé devant Notaires à Bordeaux le  
21 Octobre 1749 , par le sieur Garesché au profit de  
François Olivier , Négociant en ladite Ville de Bor-  
deaux. Le Navire *le Patrocle* , sur lequel ledit sieur  
Olivier avoit prêté 10000 liv. à la grosse , est arrivé  
en retour au Port de la Rochelle , ainsi il devoit être  
payé de cette somme & des 2000 liv. de bénéfice sui-  
vant la convention , ne l'ayant point été il s'est vu  
obligé de poursuivre la vente du Vaisseau pour la por-  
tion qui en appartenloit au sieur Garesché , & par l'é-  
vénement du prix provenu de cette vente n'ayant pû  
être payé que de la somme de 4953 liv. 7 s. 6 den. il  
lui est resté dû celle de 7046 liv. 12 s. 6 den. outre  
les intérêts & les frais.

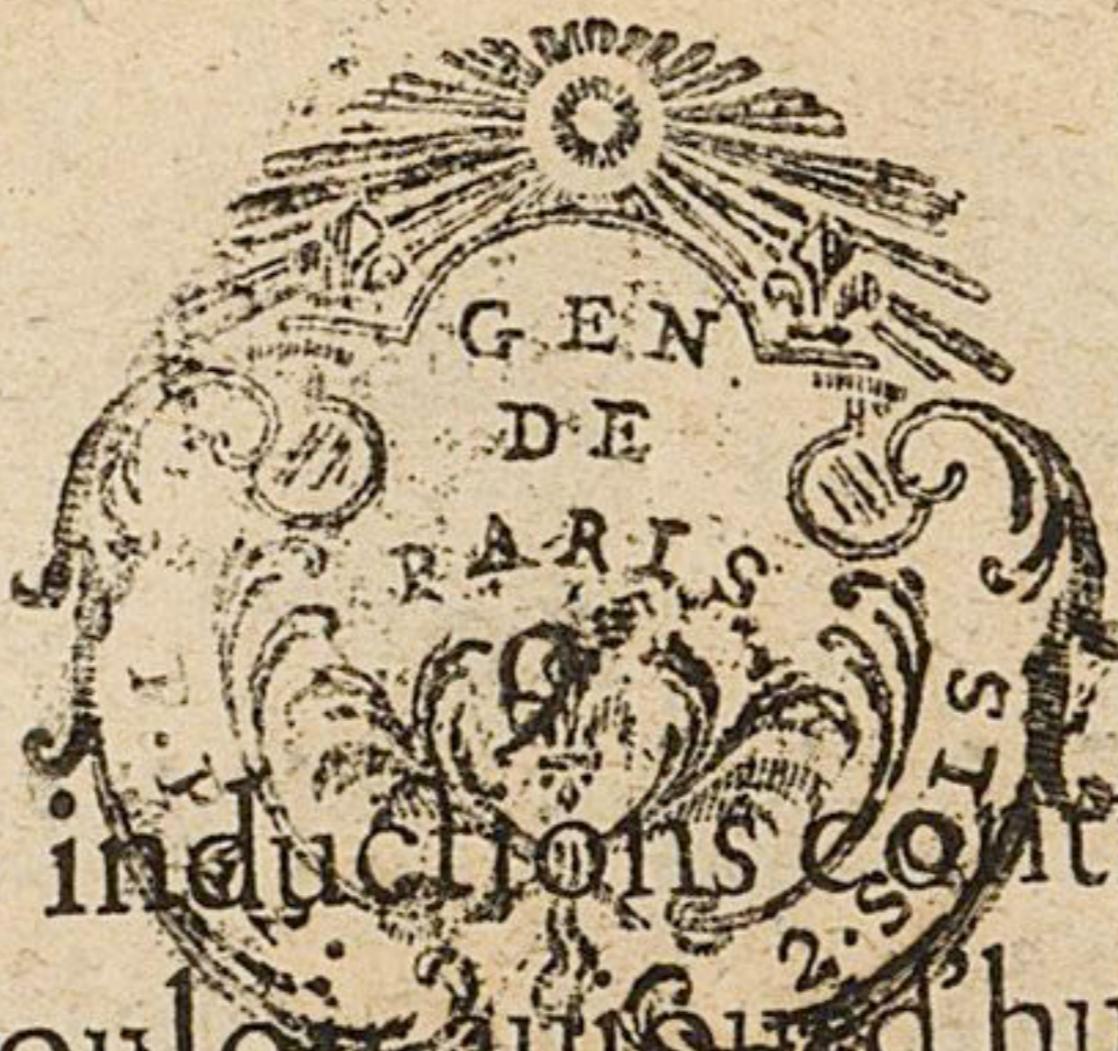
C'est pour se procurer le payement de cette somme

que le sieur Lamothe a fait saisir le fret du Navire l'*Achille*, appartenant pour la plus grande partie au sieur Garesché, c'est la main-levée de cette saisie qui fait la matière de la contestation dont le sieur Lamothe demande le revoi en l'Amirauté de Guyenne, & dont au contraire le sieur Garesché demande le renvoi en la Sénéchaussée de la Rochelle.

Or le titre du sieur Lamothe est un contrat à la grosse, toutes les contestations qui surviennent sur ces sortes de contrats ne peuvent être portées que devant les Admirautés, c'est la disposition précise de l'Ordonnance de la Marine, la saisie dont le sieur Garèsché demande la main-levée est faite en vertu de ce contrat à la grosse, elle est du fret d'un Navire, donc c'est matière de la seule compétence des Admirautés, suivant la même Ordonnance de la Marine.

On a vu dans le récit des faits que cette saisie a déjà donné lieu à une contestation entre le sieur Lamothe & des Négocians de la Rochelle co-intéressés avec le sieur Garesché pour cinq seizièmes dan le Navire l'*Achille*, ces Négocians ne se sont point imaginés de demander à la Sénéchaussée de la Rochelle la main-levée de cette saisie pour ce qui concerneoit leur intérêt dans ce Navire, persuadés que les Judges de l'Amirauté de Guyenne étoient les seuls qui puissent & doivent connoître de la contestation, ils y ont fait assigner le sieur Lamothe & y ont obtenu une Sentence laquelle au moyen de la consignation entre les mains d'un Négociant solvable de la somme qui devoit revenir au sieur Garesché dans le fret dudit Navire leur a fait main-levée du surplus.

Il résulte de la conduite de ces Négocians & de cette Sentence



Sentence de fortes inductions contre la prétention du sieur Garesché de vouloir aujord'hui traduire en la Sénéchaussée de la Rochelle la même contestation , il demande comme ces Négocians la main-levée de la saisie faite par le sieur Lamothe du fret d'un Navire au Port de Bordeaux ; il doit donc comme eux se pourvoir en l'Amirauté de cette Ville , il peut même d'autant moins s'en dispenser que sur la saisie dudit sieur Lamothe de la totalité du fret dudit Navire , les Négocians de la Rochelle ont obtenu une Sentence qui leur fait main-levée de la saisie sur la part & portion à eux appartenante dans ledit fret & ordonne la consignation de celle appartenante au sieur Garesché pour la sureté de la saisie du sieur Lamothe ; or il n'y a que le même Juge qui a ordonné la consignation qui puisse ordonner la délivrance & procurer la décharge du signataire ; c'est donc l'Amirauté seule de Bordeaux qui peut connoître de la saisie dont est question , la Sénéchaussée de la Rochelle & toutes autres Jurisdictions sont à tous égards incompétentes.

D'ailleurs quand on supposeroit pour un instant que l'Amirauté de Guyenne ne fut point la seule Jurisdiction compétente , il ne s'en suivroit point que le sieur Garesché eût été en droit de traduire le sieur Lamothe en la Sénéchaussée de la Rochelle , le contrat à la grosse dont dérive sa créance & qui est le titre de l'opposition ou saisie , a été passé à Bordeaux , il y fait sa résidence , ainsi soit par rapport à son titre de créance , soit par rapport à son domicile , il n'est justiciable que des Juges de Bordeaux & par appel du Parlement de cette Ville , & il ne peut être traduit devant des Juges étrangers du ressort d'un autre Parlement .

Après avoir ainsi établi que l'Amirauté de Bordeaux est la seule Jurisdiction en laquelle le sieur Garesché devoit se pourvoir sur la faisie dont est question , il ne s'agit plus que de faire voir le peu de fondement des allégations du sieur Garesché pour prouver la compétence de la Sénéchaussée de la Rochelle & y faire renvoyer la contestation.

Il est obligé de convenir d'abord que Propriétaire & Armateur du Navire *le Patrocle* il emprunta à la grosse sur ce Navire une somme de dix mille livres de François Olivier Négociant à Bordeaux , sous le cautionnement du sieur Lamothe par contrat du 21 Octobre 1749 , il convient aussi de l'arrivé & de la vente dudit Navire , & que sur le prix de cette vente le sieur Olivier ne put être payé que de 4999 liv. moyennant quoi il lui est resté dû 7001 liv. que lui paya le sieur Lamothe en qualité de caution.

Mais il ajoute qu'ayant éprouvé la dureté du commerce & fait des pertes considérables , il s'est vu forcé de traiter avec ses créanciers dont la plus grande partie après avoir examiné l'état de ses affaires consentit à se restrainer à cinquante pour cent , & de lui accorder certains tems pour les payer , qu'il y eut en conséquence un traité passé par devant Notaires à la Rochelle le 7 Février 1752 , homologué par Sentence de la Sénéchaussée de cette Ville le vingt Juin suivant avec les créanciers qui avoient refusés de signer du nombre desquels est le sieur Lamothe.

Que pour sortir d'embarras il n'attendit point l'expiration du terme qui lui avoit été accordé pour payer audit sieur Lamothe les cinquante pour cent de sa créance , qu'il a même plus fait , qu'aulieu de 3500 liv.



10 l. qui devoient lui revenir à raison desdits cinquante pour cent de ladite somme de 700 liv. qui lui restoit dû, il lui a payé quatre mille livres portés en une lettre de change tirée sur lui par le sieur Lamothe, lequel au moyen de ce payement n'avoit plus rien à répéter sur lui.

Que la faisie du sieur Lamothe est sans fondement, qu'elle n'a pour but que de le soustraire à l'exécution du concordat du 7 Février 1752, & de la Sentence d'homologation du vingt Juin suivant, que c'est la raison qui a déterminé le sieur Garesché à se pourvoir en la Sénéchaussée de la Rochelle pour en demander la mainlevée, & permission d'y faire assigner le sieur Lamothe pour le voir ainsi ordonner.

Delà il conclut que ne s'agissant que de l'exécution du concordat & de la Sentence d'homologation, & de savoir si le sieur Lamothe étoit en droit de faire faire des deniers & arrêter les expéditions d'un Navire qui étoit tombé dans la masse commune à tous les créanciers, il est évident que cette contestation ne pouvoit être portée qu'en la Sénéchaussée de la Rochelle qui a rendu la Sentence d'homologation du concordat & qu'elle ne pouvoit être en l'Amirauté de Bordeaux où le concordat n'a point été homologué.

Tout ce qu'allégue ici le sieur Garesché est étranger au sieur Lamothe, & n'a pour but que de faire perdre de vue le principal & le seul objet de la contestation, il ne s'agit en aucune façon de l'exécution du concordat qu'il dit avoir passé avec ses créanciers le 7 Février 1752, ni de la Sentence de la Sénéchaussée de la Rochelle qu'il dit l'avoir homologué, ces deux actes ne peuvent être opposés au sieur Lamothe.

Bij

1°. Il est créancier hypothécaire du sieur Garesché, son hypothéque remonte au 21 Octobre 1749, jour du contrat à la grosse passé par devant Notaires à Bordeaux ; or par l'Article VIII. du Titre onze des Fail-lites & Banqueroutes, de l'Ordonnance du Commerce, les créanciers hypothécaires sont conservés dans leurs hypothèques sans (porte cet Article) qu'ils puissent être tenus d'entrer en aucun composition, remise ou attermoyement à cause des sommes pour lesquelles ils auront hypothéqué. Ainsi quelque arrangement que le sieur Garesché ait pu prendre avec ses autres créan-ciers, le sieur Lamothe créancier hypothécaire n'est point obligé d'y entrer.

2°. Le sieur Garesché a si bien reconnu lui-même que le prétendu concordat dont il excipe aujourd'hui étoit un acte sans force & sans effet à l'égard du sieur Lamothe, qu'il y a dérogé, il convient qu'il restoit son créancier de 7001 liv. qu'il ne devoit lui revenir suivant son prétendu concordat que 3500 liv. 10 sols à raison de cinquante pour cent, & que cependant il lui a payé 4000 liv. portés en une lettre de change que le sieur Lamothe avoit tiré sur lui & qu'il avoit accepté. Ce payement est une dérogation bien précise de la part du sieur Garesché à son prétendu concordat & à la Sentence d'homologation de la Sénéchaussée de la Rochelle, & une reconnaissance que ces deux actes ne pouvoient faire loix au sieur Lamothe qui étoit en état de faire valoir son hypothéque.

Par quelle autre raison en effet le sieur Garesché qui ne devoit payer que cinquante pour cent, & auquel on faisoit remise du surplus, & auquel même on accor-doit un délai pour payer ces cinquante pour cent, au-roit-il fait au sieur Lamothe un payement plus consi-

dérable même avant l'expiration du délai qui lui étoit accordé , la raison qu'il donne que c'étoit pour sortir d'embaras est si peu plausible qu'elle ne mérite point de réponse , si le concordat eût fait la Loi du sieur Lamothe comme celle des autres créanciers qui l'ont souscrit , le sieur Garesché n'avoit pas plus d'intérêt de se débarasser du sieur Lamothe que des autres , en lui payant dans le terme convenu les cinquante pour cent de sa créance , il n'avoit rien à lui demander.

Delà , il résulte que le sieur Garesché a reconnu lui-même volontairement qu'il ne pouvoit forcer le sieur Lamothe créancier hypothécaire à soucrire aux conditions du contrat passé avec ses autres créanciers , que le payement de 4000 livres qu'il lui a fait n'est qu'un à compte , & que pour se procurer le payement du surplus , il est en droit de faire valoir son hypothéque sur tous les biens & effets qu'il pourra découvrir appartenir audit sieur Garesché.

On ne croit pas devoir s'étendre d'avantage pour prouver qu'il n'est nullement question de l'exécution du prétendu concordat du 7 Février 1752. ni de la Sentence d'homologation de la Sénéchaussée de la Rochelle du 20 Juin suivant. Il n'est point non plus question de scâvoir si le sieur Lamothe a pû , ou non , faire saisir des deniers , & arrêter les expéditions d'un navire qui étoit tombé dans la masse commune à tous les créanciers. 1°. Il n'est point vrai que les deniers saisis ni même le navire l'Achille , dont le sieur Lamothe a arrêté les expéditions soient tombés dans la masse commune des créanciers , il ne paroît point suivant ce que le sieur Garesché rapporte de son prétendu concordat , qu'il y ait eû de sa part

un abandon de ses biens , ni une acceptation de la part de ses créanciers , il paroit seulement une remise de cinquante pour cent , & un délai d'une année pour les payer ; par conséquent le sieur Garesché est resté maître de ses effets , & ses créanciers s'en sont rapportés à lui pour le payement dans le courant d'une année des 50 pour cent , auxquels il dit qu'ils ont bien voulu se restrainer.

2° Les effets saisis & le vaisseau dont est question ne pouvoient être tombés dans la masse commune des créanciers , qu'en conséquence du concordat & de la sentence d'homologation , or , on vient de démontrer que suivant les dispositions de l'Ordonnance du Commerce , ces deux actes sont entierement étrangers au sieur Lamothe , qu'ils ne peuvent lui faire la loi , ni donner la moindre atteinte à ses droits & hypothèques , il faut donc à son égard les regarder comme non avenus , il faut en revenir au seul & unique point de difficulté .

Il s'agit entre les Parties de l'exécution d'un contrat à la grosse avanture , il s'agit de la main - levée de la saisie du fret d'un navire , ces deux objets de contestation sont de la compétence des seuls Judges de l'Amirauté , la Sénéchaussée de la Rochelle & toutes autres Jurisdictions sont incomptentes , la connaissance leur en est même interdite par l'Ordonnance ; ainsi c'est avec fondement que le sieur Lamothe demande le renvoy de la contestation devant les juges de l'Amirauté de Bordeaux qui a déjà même rendue une Sentence sur la saisie du sieur Lamothe , & ordonné la consignation entre les mains d'un négociant solvable de la part & portion dudit

sieur Garesché dans le navire dont est question , cette sentence est encore une raison de plus pour renvoyer en la même Jurisdiction la présente contestation , attendu que le dépositaire ne put vider ses mains ni avoir sa décharge valable , que de l'Ordonnance du même Juge qui a ordonné la consignation .

Reste à répondre à ce que le sieur Garesché allégué par sa dernière requête , sur ce que l'Arrêt du Parlement de Bordeaux qui donne lieu au conflit , renvoie par erreur la contestation en la Sénéchaussée de Guyenne .

Il s'étend beaucoup sur cet article , il prétend que par cet Arrêt le conflit a été formé entre la Sénéchaussée de Guyenne & la Sénéchaussée de la Rochelle , que c'est par rapport aux mêmes Jurisdictions qu'il a obtenu les Lettres en règlement de juges introductives de l'instance , & que c'est encore relativement à ces mêmes Jurisdictions qu'il a fait assigner le sieur Lamothe au Conseil , que la question ne doit point tomber sur le renvoi à l'Amirauté de Bordeaux dont il ne s'agissoit point lors de l'introduction de l'instance , mais uniquement sur le renvoi en l'une ou l'autre Sénéchaussée , & que tout ce que dit le sieur Lamothe sur le renvoi en l'Amirauté de Bordeaux , est étranger au règlement de juges dont il s'agit .

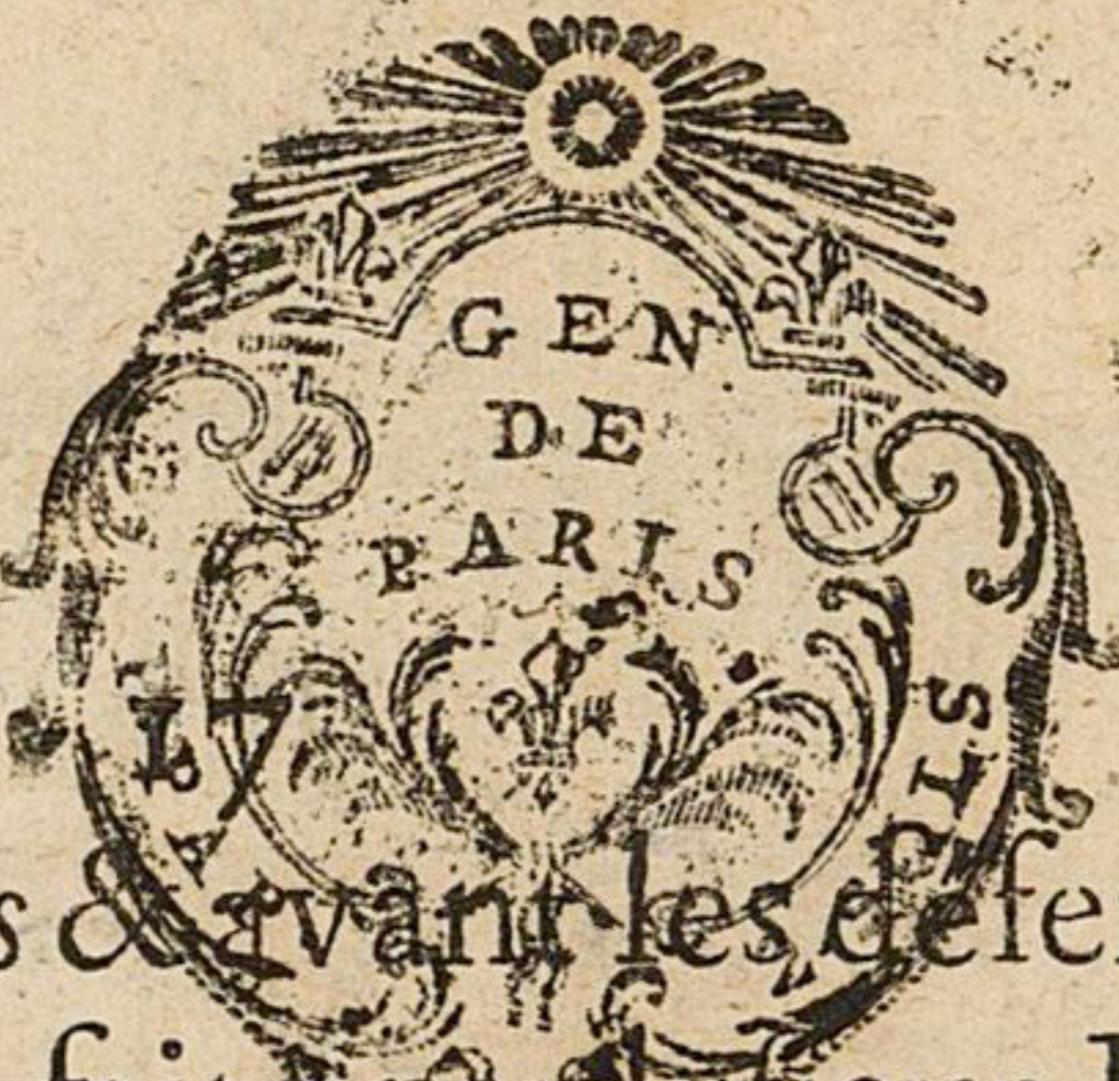
Il ajoute que le sieur Lamothe après avoir demandé & obtenu pat Arrêt du Parlement de Bordeaux son renvoi en la Sénéchaussée de la même ville , & le conflit ayant été formé par rapport à cette Jurisdiction , il ne lui est pas permis , & il est non-re-

cevable à demander son renvoi en l'Amirauté de Bordeaux.

Il convient néanmoins qu'il est permis de rectifier des conclusions dans le cours d'une instance, pourvu que ce ne soit point pour changer l'objet principal & le faire perdre de vue, mais il soutient qu'il n'y a ni loy, ni règlement, ni usage qui permette aux parties de demander au Conseil son renvoi dans une autre Jurisdiction que celle qui a fait la matière du conflit.

Il n'est pas difficile de répondre à toutes ces allégations qui peuvent être regardées comme de véritables chicannes dans la seule vue d'éloigner s'il est possible le payement de ce qui reste dû au sieur Lamothe, c'est vouloir de la part du sieur Garesché de faire un moyen d'une erreur & d'une innatention de la part d'un Procureur, il n'en est pas moins question d'un conflit de deux Jurisdictions ressortissant en deux Cours différentes ; quand l'Arrêt du Parlement de Bordeaux auroit renvoyé la contestation en l'Amirauté de cette ville, le sieur Garesché auroit pris de même des Lettres en règlement de juges au Grand Sceau, puisqu'encore aujourd'hui il ne veut pas plus procéder en l'Amirauté qu'en la Sénéchaussée de Guyenne & qu'il persiste à demander son renvoi en la Sénéchaussée de la Rochelle.

On convient avec lui que les Lettres en règlement de juges sont l'introduction de l'instance, que celles qu'il obtenues sont pour faire décider si les parties procéderont en la Sénéchaussée de Guyenne ou en la Sénéchaussée de la Rochelle, mais il doit aussi convenir & il convient en effet qu'il est permis de changer ses conclusions



conclusions *in limine litis* & ayant les défenses fournies ;  
or la première procédure faite par le sieur Lamothe a été  
la requête qu'il a présentée au Conseil pour faire com-  
mettre un rapporteur sur le règlement de juges , il a  
exposé par cette requête que le conflit étoit entre  
l'Amirauté de Bordeaux & la Sénéchaussée de la Ro-  
chelle , c'est sur le conflit entre ces deux Jurisdic-  
tions & non sur le conflit entre la Sénéchaussée de  
Guyenne & celle de la Rochelle que M. Fargés a  
été commis. Le sieur Lamothe a réformé ses con-  
clusions par sa première requête d'instruction , le  
sieur Garesché y a répondu sans réclamer contre ce  
changement de Jurisdiction , ce n'est que par sa  
seconde requête qu'il s'est imaginé de le critiquer ,  
on lui répond qu'il est lui - même non - recevable ,  
& s'il avoit quelque objection à faire sur ce sujet ,  
il devoit la faire dès la première signification qui  
lui a été faite & par laquelle ce changement lui  
a été annoncé , il devoit s'opposer à l'Ordonnance  
de committitur de M. Fargès qui n'est commis que  
pour l'instruction d'un règlement de juges entre l'A-  
mirauté de Guyenne & la Sénéchaussée de la Ro-  
chelle , ayant approuvé cette Ordonnance par la pro-  
cédure qu'il a faite depuis , il n'est plus recevable à  
rien objecter à cet égard.

Au surplus le changement des conclusions du sieur  
Lamothe est fondé sur l'Ordonnance de la Marine  
qui attribue aux seules Amirautes la connoissance de  
toutes contestations qui peuvent survenir sur les sui-  
tes & exécutions des contrats à la grosse & sur le  
fret des navires , on voit par cette Ordonnance que  
ce n'est que par erreur que l'Arrêt du Parlement de

Bordeaux a renvoyé la contestation en la Sénéchaussée de Guyenne qui est une Jurisdiction incomptente pour connoître de ces sortes de matieres , & même si le sieur Lamothe avoit persiste à soutenir le renvoi en cette Sénéchaussée , l'Amirauté auroit été dans le cas de révendiquer l'affaire & de s'en faire renvoyer la connoissance , parce que les parties n'ont point la liberté de se donner des juges à leur choix , il faut nécessairement suivre l'ordre des Jurisdictions qui est de droit public , ainsi la contestation d'entre les parties étant suivant l'Ordonnance de la Marine de la seule compétence de l'Amirauté , il s'ensuit que le sieur Lamothe peut & doit y demander son renvoi.

D'ailleurs la critique du sieur Garesché pourroit peut-être mériter quelque considération , s'il consentoit de procéder en l'Amirauté de Guyenne , il pourroit dire que c'est l'erreur de l'Arrêt qui l'a mis dans le cas de prendre des Lettres en règlement de juges & de faire assigner au Conseil le sieur Lamothe , mais on voit par sa requête même qu'il ne reconnoît pas plus la compétence de l'Amirauté que de la Sénéchaussée de Guyenne , & qu'il persiste à demander son renvoi en la Sénéchaussée de la Rochelle , il y a donc toujours conflit de Jurisdiction , & il devroit lui être indifférent que ce soit entre la Sénéchaussée ou l'Amirauté de Guyenne , dès qu'il ne veut reconnoître la compétence de l'une ni de l'autre de ces deux Jurisdictions , & qu'il soutient au contraire la compétence de la Sénéchaussée de la Rochelle .

Le sieur Lamothe soutient donc avec confiance



que toutes les observations du sieur Garesché portent à faux , & ne méritent aucun égard , le fond de la contestation étant de la compétence de l'Amirauté de Bordeaux , les parties doivent nécessairement y être renvoyées , & l'Arrêt du Parlement de Bordeaux qui renvoie par erreur en la Sénéchaussée de cette ville doit être regardé comme non-avenu avec d'autant plus de raison que suivant l'article 2. du titre 2. de l'Ordonnance du mois d'Août 1737. Il n'est point nécessaire pour former un conflit de rapporter un Arrêt qui décharge de l'assignation donnée dans la Jurisdiction que l'on décline. Ce n'est donc point ce qui est porté par cet Arrêt qui n'est que de forme qu'on doit se décider sur le règlement de de juges dont il s'agit , c'est sur le fond des contestations ; or il est démontré que ces contestations n'ont pour objet que l'exécution du contrat à la grosse & la main-levée du fret d'un navire , il n'y a donc suivant l'Ordonnance de la Marine que l'Amirauté de Bordeaux qui en puisse & doive connoître : voyons quelles sont les raisons alléguées par le sieur Garesché pour tâcher d'établir la compétence de la Sénéchaussée de la Rochelle.

Il convient d'abord que le contrat à la grosse est bien le titre de créance du sieur Lamothe ; mais il prétend que tout est consommé à cet égard , que le sieur Olivier avoit un privilége sur le Navire le Patrocle sur lequel il avoit prêté 10000 livres à la grosse , qu'il a fait valoir ce privilége en faisant vendre ce navire par autorité de justice , que son privilége ne s'est point étendu plus loin que son hypothèque , parce que la masse des biens n'est composée

que d'effets mobiliers qui ne sont point susceptibles d'hypothéque , qu'il doit subir le même sort que les autres créanciers chirographaires , qu'il n'a pas plus de droit qu'eux , qu'il ne peut se mettre à couvert de l'exécution du concordat qu'ils ont passés parce que c'est une loix pour lui comme pour eux , & qu'enfin il ne peut tirer avantage de l'article de l'Ordonnance qu'il oppose , parce que dans le ressort du Parlement de Paris son hypothéque ne peut avoir lieu sur les effets mobiliers , mais seulement sur les immeubles dont il ne s'agit point.

La réponse à toutes ces allégations est bien simple , le concordat ni la Sentence d'homologation de la Sénéchaussée de la Rochelle , ne peuvent donner la moindre atteinte aux droits du sieur Lamothe , il n'est point d'ailleurs soumis à la jurisprudence du Parlement de Paris , son titre de créance , son domicile , les effets faisis , la main-levée que le sieur Garesché en demande sont du ressort du Parlement de Bordeaux , dont la jurisprudence est toute différente de celle du Parlement de Paris , & il est aisé de voir que c'est cette différence qui a déterminé le sieur Garesché à tenir de traduire le sieur Lamothe en la Sénéchaussée de la Rochelle , laquelle étant dans le ressort du Parlement de Paris doit suivre les principes de cette Cour , mais il n'est point question d'examiner si la masse des biens est ou non composée d'effets mobiliers , il faut s'en tenir à l'Ordonnance citée qui porte en termes exprés que les créanciers privilégiés ou hypothéquaires ne seront point tenu d'entrer dans aucune remise ni attermoyement avec leur débiteurs l'Ordonnance ne distingue point quand la masse de

Leurs biens ne sera composée que d'effets mobiliers ou quand ils auront des immeubles, la loy est générale, elle doit par conséquent avoir son application à tous les cas, ainsi le sieur Garesché convenant que le sieur Olivier avoit originairement son privilége sur le navire, & que ce privilégié ayant été exercé sur le prix dudit navire & n'ayant point été consommé, il est resté son créancier hypothécaire en vertu du contrat à la grosse qui fait son titre, il s'ensuit nécessairement que suivant l'Ordonnance ni le prétendu concordat passé avec les autres créanciers, ni la Sentence d'homologation de la Sénéchaussée de La Rochelle, ne peuvent être opposées au sieur Lamothe qui représente aujourd'hui le sieur Olivier & exerce ses droits.

D'ailleurs les effets faisis sont toujours resté *in bonis* du sieur Garesché, il nous dit à la vérité qu'il a fait un concordat avec ses créanciers, mais il ne nous dit point qu'il leur ait fait un abandon de ses biens, ses créanciers mêmes ne s'en sont point mis en possession, ils l'ont pris & tenu pour bon, ils lui ont fait une remise de moitié & lui ont donnés un terme pour payer même cette moitié, c'est à lui à s'arranger avec eux pour les satisfaire, mais il n'en peut rien résulter contre le sieur Lamothe qui est toujours en droit de faire saisir & arrêter tous les effets qu'il pourra découvrir appartenans au sieur Garesché son débiteur.

Le sieur Lamothe a objecté le payement de 4000 liv. qui lui a été fait comme une dérogation de la part de Garesché à son prétendu concordat & comme une reconnaissance de sa part que le sieur Lamothe n'étoit point obligé de s'y soumettre.

Le sieur Garesché répond qu'un Négociant qui a le malheur de se trouver en faillite peut bien payer plus qu'il ne doit & avant le terme prescrit par le contrat d'attermoyement , sans qu'on puisse conclure qu'il y a tellement dérogé qu'il ne puisse plus s'en servir pour se mettre à couvert du payement de la totalité de ce qu'il devoit au paravant , le traité n'en subsiste pas moins pour s'exempter de payer le surplus de la remise qu'il n'a point acquitté , & le créancier a d'autant plus mauvaise grace de vouloir en tirer avantage contre lui que le débiteur a fait pour lui ce qu'il pouvoit se dispenser de faire.

Mais ajoute-t-il quand en payant au sieur Lamothe plus qu'il ne devoit suivant le concordat , il auroit pensé qu'il ne faisoit pas loi pour lui , s'en suivroit-il que cette erreur lui auroit donné plus de droit qu'il n'en avoit , & qu'il auroit pu être mis dans une position plus favorable que les autres créanciers , l'acte au contraire n'auroit-il pas toujours eû son exécution jusqu'au point même que si les autres créanciers avoient souffert quelque préjudice de cette faveur , ils auroient pu obliger le sieur Lamothe à rapporter à la masse commune ce qu'il auroit reçu de trop au-delà du concordat.

Delà il conclut que si par bonne volonté ou par erreur il a payé au sieur Lamothe plus qu'il ne lui devoit , il n'en est pas moins fondé à lui opposer le concordat pour s'affranchir du surplus & profiter à cet égard de la grace & de la Justice que les créanciers ont bien voulu lui faire.

Il est aisément d'apréccier à sa juste valeur une pareille allégation , le sieur Garesché ne persuadera à qui que ce soit que s'il eût pensé que le concordat fit la loi du

sieur Lamothe , il lui eût par bonne volonté ou par erreur payé plus qu'il ne devoit lui payer suivant ce même concordat , il a senti , comme il est vrai , que cet acte ne pouvoit faire la loi que des créanciers qui avoient bien voulu le souscrite , & qu'il ne pouvoit l'opposer au sieur Lamothe son créancier privilégié & hypothéquaire , c'est en connoissance de cause & non par bonne volonté ni par erreur qu'il lui a payé les 4000 liv. dont est question à compte de sa créance.

Au surplus un Négociant qui a le malheur de faire faillite & qui passe un concordat avec ses créanciers , ne s'avise point ordinairement de payer à quelqu'un de ceux qui ont souscrit ce concordat au-delà de ce dont il est convenu , ni avant le terme qui lui a été accordé pour payer , mais quand il a d'autres créanciers qui se trouvent dans le cas par la nature de leur titre de ne point entrer dans aucune remise ni attermoyement , il n'est pas douteux que le concordat qu'il a passé avec les autres ne le dispense point de payer la totalité de ce qu'il doit à ceux qui n'ont point signés ledit concordat , sans que ceux qui l'ont signé puissent se plaindre de ce payement , parce que comme on l'a observé , le concordat ne fait loi que vis-à-vis de ceux qui s'y sont soumis , ainsi on passera volontiers au sieur Garesché que le payement qu'il a fait au sieur Lamothe n'est point une dérogation de sa part au concordat , mais il résultera toujours de ce payement une reconnaissance de sa part que le concordat n'a pû être par lui opposé au sieur Lamothe , & qu'il n'en est pas moins obligé de lui payer la totalité de ce qu'il lui doit.

Par toutes ces raisons le sieur Lamothe soutient que c'est sans aucun fondement que le sieur Garesché veut

traduire la contestation devant les Judges de l'Amirauté de la Rochelle , on vient d'établir que l'Amirauté de Bordeaux est la seule Jurisdiction compétente pour en connoître , ainsi les Parties doivent y être renvoyées ainsi que le sieur Lamothe y a conclu.

DAGUESSEAU DE FRESNES.  
GILBERT DE VOISINS.  
LE PELETIER DE BEAUPRÉ.  
*Messieurs*  
DE LA BOURDONNAYE.  
DE VANOLLES.  
CASTANIER DAURIAC.  
AUBERT DE TOURNY.  
DE SENOZAN.

*Conseillers  
d'Estat  
Commissaires*

Monsieur FARGE'S , Maître des Requêtes , Rapporteur.

M<sup>o</sup>. ANDRÉ , Avocat.

Le septième et dernier du Septembre Cent cinquante  
Sept fut signifiée Et laissé copie au Greban  
Avocat d'partie adverse ly fondemente  
parlant à son greve Barraud Guiffier  
ordre du Roy ly ses Conseils  
fut mis également

1.<sup>er</sup>

*M. André avo  
à M. Robenant*

A PARIS , De l'Imprimerie de P. PRAULT ,  
Quai de Gêvres , au Paradis . 1758 .